

# Convention sur les armes à sous-munitions

17 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Onzième Assemblée des États parties

Genève, 11-14 septembre 2023

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention  
et autres questions importantes pour la réalisation  
des buts de la Convention**

### **Rapport d'activité devant être examiné à la onzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne**

**Document soumis par le Président de la onzième Assemblée  
des États parties**

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances et des données chiffrées relatives à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, telle que prévue dans le Plan d'action de Lausanne. Ce Plan d'action, adopté à la deuxième Conférence d'examen en septembre 2021, oriente les travaux à mener dans le cadre de la Convention jusqu'à la troisième Conférence d'examen, prévue en 2026. Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Le présent rapport vise à donner une vue d'ensemble de l'application de la Convention à l'échelle mondiale et à faciliter les débats de la onzième Assemblée des États parties en recensant les principales questions et difficultés à traiter. Les éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de présenter un aperçu de l'état de l'application de la Convention. Toutefois, le présent document ne remplace pas les rapports qui doivent être établis et ne fournit pas une vue d'ensemble exhaustive des activités menées au titre des 50 actions arrêtées dans le Plan d'action de Lausanne. Les actions et les indicateurs ont été résumés à des fins de concision.

3. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport sont fondés sur des sources publiques, notamment les déclarations officielles des États parties et les rapports initiaux et annuels présentés au titre des mesures de transparence qui doivent être communiqués au plus tard le 30 avril de chaque année et qui ont été soumis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.



## II. Résumé

### Prise en compte des questions de genre

- Deux États parties ont indiqué qu'ils avaient élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux qui prenaient en compte les questions de genre et la diversité des populations ;
- Trois États parties ont tenu compte des questions de genre et de la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement ;
- Sept États parties ont recueilli et analysé des données sur les victimes, ventilées par sexe, âge et handicap ;
- Sept États parties ont indiqué avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge et du sexe.

### Universalisation

- Un nouvel État partie a ratifié la Convention au cours de la période considérée ;
- Douze États signataires doivent encore ratifier la Convention ;
- Un État non partie a soumis de son propre chef un rapport au titre des mesures de transparence ;
- Un cas d'emploi d'armes à sous-munitions a été signalé.

### Destruction des stocks

- Un État partie a déclaré s'être acquitté de ses obligations ;
- Trois États parties ont déclaré être en bonne voie pour s'acquitter de leurs obligations et ont indiqué qu'ils ne soumettraient pas de demande de prolongation ;
- Une demande de prolongation devrait être examinée à la onzième Assemblée des États parties ;
- Sept États parties ont déclaré avoir utilisé, dans le cadre d'exercices de formation, des armes à sous-munitions qu'ils détenaient, ce qui a entraîné une diminution de leurs stocks ;
- Un État partie a indiqué avoir détruit la totalité des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives qu'il détenait.

### Dépollution et éducation aux risques

- Deux demandes de prolongation ont été soumises à la onzième Assemblée des États parties pour examen ;
- Huit États parties touchés ont détaillé les progrès accomplis dans l'application de leurs stratégies et de leurs plans ;
- Quatre États parties ont indiqué être actuellement en bonne voie pour respecter les délais fixés pour l'exécution de leurs obligations ;
- Six États parties touchés ont rendu compte dans leurs rapports annuels des activités d'éducation aux risques sur mesure qu'ils ont menées.

## Assistance aux victimes

- Un État partie a confirmé qu'il ne comptait pas de victimes d'armes à sous-munitions ;
- Sept États parties ont recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap ;
- Huit États parties ont indiqué qu'ils avaient déployé des efforts visant à mobiliser des ressources nationales et internationales en faveur de l'assistance aux victimes ;
- Sept États parties ont affecté des ressources nationales à l'assistance aux victimes.

## Coopération et assistance internationales

- Trente et un États parties ont indiqué avoir fourni ou reçu une assistance et mobilisé des ressources pour aider d'autres États parties à appliquer la Convention ;
- Dix États parties sollicitant une assistance ont rendu compte de leurs progrès et de leurs difficultés, ainsi que de leurs besoins en matière d'assistance, dans des rapports et aux réunions tenues au titre de la Convention ;
- Quatorze États parties ont indiqué avoir mobilisé des ressources nationales pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention.

## Mesures de transparence

- En 2022, 50 des 102 États parties concernés ont soumis un rapport annuel au titre de l'article 7 ;
- Huit des 111 États parties n'ont toujours pas soumis leur rapport initial au titre de l'article 7 ;
- Un État non partie a soumis de son propre chef un rapport au titre de l'article 7.

## Mesures d'application nationales

- Soixante-quatre des 111 États parties ont indiqué avoir adopté toutes les mesures nationales voulues ;
- Vingt-deux États parties ont indiqué avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention ;
- Six États parties ont indiqué avoir renforcé ou modifié leurs mesures d'application nationales, ou être en train de le faire ;
- Un nouvel État partie a sollicité une assistance dans l'élaboration de sa législation nationale relative à l'application des dispositions de la Convention.

## Respect des dispositions de la Convention

- La dixième Assemblée des États parties a conclu que tous les États parties respectaient la Convention ;
- Une demande de prolongation a été soumise dans les délais impartis.

### III. Suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

#### A. Principes directeurs

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 1	<p>Deux États parties ont indiqué avoir intégré des activités d'application de la Convention dans leurs plans d'aide humanitaire, leurs plans de promotion de la paix, leurs plans de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres documents pertinents.</p> <p>Quatorze États parties ont indiqué avoir renforcé leurs capacités nationales ou pris des engagements financiers ou d'autres engagements concrets afin de s'acquitter intégralement des obligations contractées au titre de la Convention.</p>
Action n° 2	<p>Sept États parties touchés ont indiqué avoir adopté une stratégie nationale globale en vue de s'acquitter des obligations découlant de la Convention.</p> <p>Deux États parties touchés ont indiqué avoir élaboré des plans de travail annuels afin de mettre en œuvre leur stratégie nationale.</p>
Action n° 3	<p>Vingt-deux États parties donateurs ont déclaré avoir apporté un soutien financier ou autre à des États parties touchés, notamment dans le cadre de partenariats.</p> <p>Dix États parties donateurs ont déclaré avoir apporté un financement pluriannuel à des États parties touchés.</p>
Action n° 5	<p>Huit États parties touchés ont indiqué avoir élaboré leurs stratégies et plans de travail nationaux de manière inclusive, notamment en associant les victimes, notamment les rescapés, et les populations touchées.</p> <p>Un État partie a inclus des victimes ou des représentants de victimes dans sa délégation participant aux réunions se tenant au titre de la Convention.</p>
Action n° 6	<p>Quatre États parties touchés ont indiqué avoir adapté ou actualisé leurs normes nationales afin de relever de nouveaux défis et de garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).</p>
Action n° 7	<p>Dix États parties touchés ont indiqué s'être dotés de systèmes nationaux pérennes de gestion de l'information (en matière de dépollution).</p>
Action n° 8	<p>Aucun État partie n'a indiqué avoir coordonné ses activités ayant trait à l'application de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels il est partie, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.</p>

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 9	Vingt-huit États parties se sont acquittés de leur quote-part au plus tard trois mois avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen.  Quarante-quatre États parties ont contribué au budget de l'Unité d'appui à l'application.

## **B. Prise en compte des questions de genre**

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 4	Deux États parties ont élaboré des stratégies et plans de travail nationaux qui prennent en compte les questions de genre et la diversité des populations.  Quatre femmes ont présidé des réunions se tenant au titre de la Convention.  Sept femmes ont participé au Comité de coordination.  Des 237 membres des délégations des États parties ayant participé aux réunions se tenant au titre de la Convention, 81 étaient des femmes.  Vingt-quatre délégations sur 73 étaient dirigées par des femmes.

### **1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties**

- a) Comment les États parties peuvent-ils garantir une participation plus importante et plus concrète des femmes aux réunions se tenant au titre de la Convention ?
- b) Comment encourager les femmes à participer au Comité de coordination, notamment lorsqu'il s'agit de présider les réunions se tenant au titre de la Convention ?
- c) Comment les États parties peuvent-ils mieux rendre compte de l'application des dispositions du Plan d'action de Lausanne relatives à la prise en compte des questions de genre ?

### **2. Prise en compte des questions de genre : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne**

4. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que les Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention feraient office de points de contact pour les questions de genre chargés de fournir des conseils sur la prise en compte des questions de genre et de veiller à ce que les questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soit prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne, en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques.

5. Au cours de la période considérée, la Belgique et la France, en leur qualité de Coordonnatrices et de points de contact pour les questions de genre, ont abordé le lien existant entre l'intégration d'une dimension de genre dans le cadre de l'application de la Convention et le processus de ratification par les États signataires. Certaines délégations avaient affirmé à la dixième Assemblée des États parties que la prise en compte des questions de genre pourrait dissuader de nouveaux États de ratifier la Convention. Aussi, les Coordonnatrices ont pris contact de manière bilatérale avec chacun des 13 États signataires de la Convention afin d'obtenir des précisions sur la place des questions de genre dans leur processus de

ratification et d'être en mesure de présenter une synthèse de ce sujet à la onzième Assemblée des États parties. Sept des 13 États signataires ont donné des informations sur cette question.

6. Cette action de communication a permis de faire le point sur l'état actuel du processus de ratification des États interrogés. À cet égard, un État signataire a fait part de sa volonté politique de ratifier la Convention avant 2025, tout en redoutant que des lenteurs administratives l'empêchent d'atteindre cet objectif. Un autre État signataire a mentionné sa volonté de ratifier la Convention et indiqué que ses autorités étaient ouvertes à l'idée de le faire dans les années à venir.

7. D'après les réponses reçues, il apparaît que la majorité des États signataires déclarent ne pas avoir de problèmes avec les questions de genre, tout en ne disposant pas au niveau national d'une définition reconnue de cette notion.

8. Certains États signataires interrogés ont mentionné d'autres Conventions auxquelles ils sont parties, telles que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces conventions partagent tout ou partie des objectifs de la Convention sur les armes à sous-munitions. Lesdits États ont indiqué qu'ils tenaient compte de la dimension de genre dans leurs activités d'application de ces conventions. Ils ont souligné que les Coordonnatrices pourraient s'inspirer de l'exemple de ces conventions.

9. En décembre 2022, l'État de Palestine a sollicité la France afin qu'elle l'aide à renforcer la participation des femmes à ses équipes de déminage. Cet État partie a informé les points de contact pour les questions de genre des initiatives qu'il avait menées récemment pour intégrer des femmes à ses équipes de déminage et a indiqué avoir observé par la suite de nombreux changements positifs. Pour continuer à progresser, il a demandé aux points de contact d'organiser un atelier de formation à l'intention de son personnel d'encadrement, dans le but de renforcer leur capacité à promouvoir la participation des femmes.

10. Cet atelier n'a pas encore eu lieu en raison de contraintes techniques, mais cette demande a conduit les points de contact pour les questions de genre à envisager des synergies accrues avec leurs homologues de la Convention d'Ottawa. La participation à l'atelier pourrait être élargie à tous les nouveaux États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, ce qui offrirait un cadre propice à la sensibilisation de ces États parties aux questions de genre.

11. Les points de contact pour les questions de genre ont par ailleurs proposé aux autres coordonnateurs thématiques de leur donner des informations sur les questions de genre dans leurs domaines thématiques respectifs. Ils ont ainsi transmis à la Coordonnatrice pour les mesures de transparence des commentaires concernant la modification du formulaire d'établissement de rapport au titre de l'article 7.

## C. Universalisation

*Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne*

*Résultats chiffrés par indicateur*

Action n° 10	Un nouvel État partie a ratifié la Convention.  Quatorze États non parties ont participé à l'Assemblée des États parties.  Un État non partie a soumis de son propre chef un rapport au titre de l'article 7.
Action n° 11	Un cas d'emploi d'armes à sous-munition a été confirmé.  Trente-deux États non parties ont voté, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur de la résolution sur l'application de la Convention.

Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne

Résultats chiffrés par indicateur

Aucun État non partie n'a indiqué avoir adopté de moratoires sur l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions ni avoir détruit ses stocks d'armes à sous-munitions.

Aucune réunion spéciale ne s'est tenue avec des États non parties à la Convention qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions.

## 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles se servir des facteurs intérieurs et extérieurs répertoriés pour inciter les États à adhérer à cet instrument ?
- b) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance régionales et internationales pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?
- c) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles mieux s'adresser aux autorités nationales responsables des ratifications et des adhésions ?

## 2. Universalisation : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

12. Le Nigéria est devenu le 111<sup>e</sup> État partie à la Convention après avoir déposé l'instrument de ratification en février 2023. Les États signataires sont donc actuellement au nombre de 12.

13. Les Coordonnateurs thématiques, à savoir l'Espagne et le Malawi, ont participé aux débats de la Table ronde régionale des pays arabes sur la construction de la paix et le développement grâce aux conventions relatives au désarmement, qui a eu lieu à New York en octobre 2022, en marge de la session de l'Assemblée générale. Dans le cadre de la Première Commission de l'Assemblée générale, les Coordonnateurs ont eu 14 entretiens bilatéraux avec des représentants d'États signataires et d'États non parties à la Convention.

14. En collaboration avec le Cameroun, le Royaume-Uni et la Suisse, la Présidence et l'Unité d'appui à l'application ont organisé en février 2023 à Yaoundé un atelier régional sur l'universalisation afin d'encourager les États signataires et les États non parties d'Afrique francophone à achever leur processus de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci.

15. L'Unité d'appui à l'application et le Royaume-Uni ont organisé un atelier à Londres, le 2 mars 2023, pour sensibiliser et encourager les États signataires et les États non parties du Commonwealth à achever leur processus de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci. Un autre atelier a été organisé par l'Unité d'appui à l'application et la Présidence iraquienne à Bagdad le 19 mars 2023 pour promouvoir auprès des pays arabes la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci.

16. Les Coordonnateurs ont participé aux ateliers organisés à Londres et à Bagdad.

17. La responsabilité de l'universalisation est partagée par tous les États parties, sous l'impulsion de la présidence et grâce à l'action des Coordonnateurs thématiques. À cet égard, les Coordonnateurs thématiques ont élaboré, en concertation avec la Présidence, une orientation stratégique en matière d'universalisation et ont élargi la composition du groupe de travail informel sur l'universalisation en l'ouvrant à tous les États parties intéressés. Le groupe de travail informel s'est réuni le 19 juin 2023, en présence de nombreux représentants des États parties, du Bureau des affaires de désarmement, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la société civile. Cette réunion, qui a permis des débats fructueux, avait pour objectif de faciliter les échanges de vues et de renforcer les synergies et les efforts de concertation en matière de promotion de la Convention et de ses normes. Daniel Feakes, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, était

convié pour présenter les stratégies d'universalisation mises en œuvre par son unité, et son exposé a suscité des débats approfondis entre les participants sur des questions de fond.

18. Pour mieux connaître les États signataires et les États non parties à la Convention et s'adresser à eux de manière adaptée, les Coordonnateurs leur ont transmis une enquête sur les difficultés que ces États rencontraient dans le processus d'adhésion à la Convention. À ce jour, plus d'une dizaine de réponses ont été reçues ; elles seront mises à la disposition des prochains Coordonnateurs pour orienter leurs travaux.

## D. Destruction et conservation des stocks

*Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne*

*Résultats chiffrés par indicateur*

Action n° 12	Trois États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 ont élaboré un plan de destruction.  Quatre États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 ont rendu compte des avancées obtenues.
Action n° 13	Un État partie qui s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 3 a soumis une déclaration officielle de respect de ses obligations.
Action n° 14	Aucun État partie n'a indiqué avoir découvert de nouveaux stocks et les avoir signalés par les voies prévues à cet effet.
Action n° 15	Deux demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3, comportant des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels pour la période de prolongation, ont été soumises.
Action n° 16	Trois États parties ont communiqué des informations sur leurs processus de destruction.
Action n° 17	Douze États parties ont conservé ou acquis des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives en application du paragraphe 6 de l'article 3, et indiqué les quantités conservées.  199 armes à sous-munitions et 15 539 sous-munitions explosives conservées ont été détruites par les États parties.

### 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- Quels enseignements ont été tirés par les États parties ayant des obligations (dont ils se sont acquittés ou non) au titre de l'article 3 ? Comment ces enseignements et ces données d'expériences peuvent-ils être mis en commun ?
- Quels sont (étaient) les principaux obstacles qui empêchent (empêchaient) les États parties de s'acquitter de leurs obligations de destruction des stocks au titre de l'article 3 ou de rendre compte des avancées obtenues ?
- Un dialogue ou une assistance au niveau international seraient-ils profitables aux États ayant des obligations de destruction des stocks au titre de l'article 3 ?
- Comment les États ayant des obligations peuvent-ils faire en sorte qu'il y ait dès le début une volonté politique et une appropriation par le pays, qui sont des prérequis essentiels à la bonne exécution des obligations ?

## 2. Destruction et conservation des stocks : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

19. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, sur les 41 États parties qui avaient indiqué avoir des obligations au titre de l'article 3, 37 se sont déclarés en conformité. Quatre États parties (Afrique du Sud, Bulgarie, Pérou et Slovaquie) doivent encore s'acquitter de leurs obligations.

20. Les quatre États ayant des obligations au titre de l'article 3 ont soumis leur rapport annuel pour 2022, qui contenait des informations actualisées sur l'application de l'article 3.

21. En complément de son rapport au titre de l'article 7, un État partie (la Bulgarie) a fourni des mises à jour régulières supplémentaires sur les progrès qu'il avait réalisés dans l'application de l'article 3.

22. Au cours de la période considérée, un État partie (la Guinée-Bissau) a déclaré en août 2022 s'être acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, à l'issue d'un processus de vérification qui a confirmé qu'il n'avait pas d'armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle.

23. Trois États parties (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont indiqué avoir eu recours à la coopération et à l'assistance internationales dans le cadre du processus de destruction de leurs stocks. Ils ont précisé que les techniques de destruction utilisées étaient conformes aux normes nationales et internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

24. Deux États parties (Bulgarie et Slovaquie) ont indiqué avoir transféré leurs stocks d'armes à sous-munitions à d'autres États parties en vue de leur destruction.

25. Trois États parties (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont déclaré être en bonne voie pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 et ont indiqué qu'ils ne soumettraient pas de demande de prolongation. Un État partie (l'Afrique du Sud), dont le délai pour la destruction court jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024, devrait présenter une demande de prolongation qui sera examinée à la onzième Assemblée des États parties. Cet État partie a cependant dépassé la date limite de soumission.

26. Onze (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Suisse) des 12 États parties qui ont indiqué conserver des armes à sous-munitions en application du paragraphe 6 de l'article 3 ont soumis leur rapport annuel pour 2022, tandis que le Danemark doit encore soumettre le sien.

27. Sept (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Espagne, Slovaquie et Suède) des 11 États parties qui ont indiqué conserver des armes à sous-munitions en application du paragraphe 6 de l'article 3 ont déclaré avoir utilisé des armes à sous-munitions dans le cadre d'exercices de formation, ce qui a entraîné une diminution de leurs stocks. Un de ces 11 États parties (la Slovaquie) a confirmé avoir détruit la totalité de ses armes à sous-munitions et de ses sous-munitions explosives. Un autre État partie (la Belgique) a indiqué qu'il détruirait la totalité de ses stocks d'ici à mai 2023.

28. Quatre États parties (Bulgarie, France, Pays-Bas et Suisse) n'ont rapporté aucune baisse de leurs stocks au cours de l'année passée.

29. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, la Bulgarie et les Pays-Bas, ont organisé des réunions informelles avec trois États parties ayant des obligations au titre de l'article 3, pour obtenir des informations sur l'état de l'exécution de ces obligations. En partenariat avec les présidences, ils ont également effectué une démarche auprès d'un État partie qui n'avait pas soumis de rapport au titre de l'article 7 depuis plusieurs années ni répondu aux demandes de réunion. Après cette démarche, l'État partie a soumis ses rapports annuels qui étaient attendus depuis longtemps.

## E. Activités de levé et d'enlèvement

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 18	Huit États parties touchés ont effectué une étude de base inclusive et fondée sur des données probantes.  Neuf États parties touchés ont marqué leur(s) zone(s) dangereuse(s).
Action n° 19	Huit États parties touchés ont élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes.  Huit États parties touchés ont détaillé les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces stratégies et de ces plans.
Action n° 20	Une demande de prolongation comportant des plans de travail détaillés et chiffrés pour la période concernée a été soumise en application de l'article 4.
Action n° 21	Deux États parties touchés ont promu la recherche, l'application et l'échange de méthodes novatrices.  Huit États parties touchés ont fait état d'avancées concernant l'efficacité de leurs activités de levé et d'enlèvement.
Action n° 22	Cinq États parties touchés ont élaboré des stratégies et plans de travail nationaux qui prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour éliminer la pollution résiduelle.
Action n° 23	Deux États parties touchés ont intégré les questions humanitaires ou de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement, conformément aux objectifs de développement durable.  Trois États parties touchés ont intégré les questions liées au genre ainsi qu'à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement.
Action n° 24	Huit États parties touchés ont communiqué des informations ventilées sur les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne les activités de levé et d'enlèvement.
Action n° 25	Aucun État partie touché ne s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 4 ni n'a soumis de déclaration de conformité à titre volontaire.
Action n° 26	Deux États parties ont partagé des données et des enseignements tirés de l'expérience.

## F. Éducation aux risques

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 27	Huit États parties touchés ont élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux dans lesquels l'éducation aux risques est intégrée dans les activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes.

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 28	Six États parties touchés ont rendu compte des activités d'éducation aux risques sur mesure dans leurs rapports annuels.
Action n° 29	Cinq États parties touchés ont fourni des informations détaillées et ventilées au sujet des groupes les plus exposés.  Quatre États parties touchés ont rendu compte des dispositions prises pour mieux appréhender l'impact de l'éducation aux risques, notamment s'agissant du changement des comportements.
Action n° 30	Six États parties touchés ont élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux qui prévoient des moyens de lutte contre la contamination résiduelle et comportent un volet consacré à l'éducation aux risques.

## 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- a) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans l'application de la Convention peuvent-ils appuyer au mieux les États touchés par une pollution facile à traiter afin qu'ils s'acquittent définitivement de leurs obligations au titre de l'article 4 à l'échéance fixée pour chacun d'eux et pour éviter qu'ils ne présentent une demande de prolongation ?
- b) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans l'application de la Convention peuvent-ils contribuer à la mobilisation des fonds requis pour aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention ?
- c) Quelles difficultés liées au respect de la Convention un État disposant de ressources limitées peut-il rencontrer, et que peut faire la communauté internationale pour garantir le respect de la Convention par des États disposant de ressources limitées ?
- d) Que doivent faire les États pour bénéficier d'une assistance technique, en particulier aux fins de l'élaboration de plans de travail détaillés avant la soumission d'une demande de prolongation ? Serait-il utile de disposer d'un modèle pour l'élaboration de plans de travail annuels détaillés et chiffrés ?

## 2. Dépollution et éducation aux risques : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

30. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2010, 17 États parties ont indiqué avoir des obligations au titre de l'article 4. Sept États parties ont depuis déclaré avoir achevé la dépollution de leurs terres contaminées par des armes à sous-munitions ; deux d'entre eux ont indiqué l'avoir fait avant l'entrée en vigueur de la Convention. Dix États parties ont actuellement des obligations au titre de l'article 4 : l'Afghanistan, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, l'Iraq, le Liban, la Mauritanie, la République démocratique populaire lao, la Somalie et le Tchad. Seul un de ces États (la Somalie) n'a pas demandé de prolongation du délai initial. Au cours de la période considérée, aucun État partie n'a annoncé s'être acquitté de ses obligations au titre de l'article 4.

31. Les 10 États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont tous soumis leur rapport annuel pour 2021, mais huit seulement (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont fait de même pour 2022. Deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Mauritanie et Somalie) doivent encore soumettre leur rapport annuel pour 2022.

32. Un État non partie (le Soudan du Sud) a soumis en 2023 un rapport à titre volontaire, dans lequel il détaillait la contamination de son territoire par des armes à sous-munition et les opérations de dépollution menées.

33. Cinq États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili et Liban) ont indiqué être actuellement en bonne voie pour respecter les délais fixés pour l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 4. Un d'entre eux (le Liban) a cependant indiqué qu'en raison d'une baisse des financements et d'un certain nombre d'autres difficultés, il pourrait avoir besoin de demander une prolongation d'une année supplémentaire.

34. Deux États parties (République démocratique populaire lao et Tchad), pour lesquels les délais fixés pour la dépollution s'achèvent respectivement en 2024 et 2025, ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de remplir leurs obligations au titre de l'article 4 dans les délais impartis et qu'ils soumettraient des demandes de prolongation pour examen à la douzième Assemblée des États parties.

35. Deux États parties (Iraq et Mauritanie), pour lesquels les délais fixés pour la dépollution s'achèvent respectivement en 2023 et 2024, ont soumis des demandes de prolongation qui seront examinées à la onzième Assemblée des États parties.

36. La totalité des 10 États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir mobilisé des ressources nationales pour les opérations de dépollution.

37. Sept États parties (Afghanistan, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad) ont indiqué rencontrer des difficultés dans l'application de l'article 4 et ont sollicité une coopération et une assistance internationales. Un État non partie (Soudan du Sud) a indiqué qu'il aurait besoin d'une coopération et d'une assistance internationales.

38. Six États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué avoir bénéficié d'une coopération et d'une assistance internationales dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 4.

39. Il existe actuellement deux coalitions de pays (pour la Bosnie-Herzégovine et le Liban) visant à appuyer l'application de l'article 4 dans ces pays.

40. Neuf États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad) et un État partie ayant des obligations au titre de l'article 3 (Pérou) ont indiqué avoir dispensé une éducation à la réduction des risques. Trois d'entre eux (Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont communiqué des informations détaillées sur ces activités, notamment des données ventilées. Un État non partie (le Soudan du Sud) a indiqué avoir dispensé une éducation aux risques.

41. Le Guyana et la Norvège, en leur qualité de Coordonnateurs pour la dépollution et l'éducation aux risques, ont présidé le groupe d'analyse ad hoc qui a étudié les deux demandes de prolongation soumises en application de l'article 4. En collaboration avec l'Unité d'appui à l'application, ils ont tenu des réunions avec chacun des États parties concernés afin que les demandes de prolongation soient de qualité et présentées et examinées en temps voulu. Le groupe d'analyse s'est appuyé dans ses travaux sur les méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention (CCM/MSP/2019/12), afin de garantir un traitement équitable et équilibré de chaque demande.

## G. Assistance aux victimes

---

*Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne*      *Résultats chiffrés par indicateur*

---

Action n° 31      Sept États parties ont recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap.

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 32	Trois États parties ont indiqué avoir pris en compte les besoins des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux, conformément aux objectifs de développement durable et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
Action n° 33	Huit États parties ont mis en place un plan d'action national mesurable.  Onze États parties ont nommé un agent de liaison national chargé de coordonner les activités d'assistance aux victimes.
Action n° 34	Sept États parties ont fourni des soins médicaux d'urgence et des soins continus aux victimes.  Sept États parties ont indiqué avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge et du sexe.
Action n° 35	Sept États parties ont rendu compte des efforts déployés pour améliorer l'insertion socioéconomique des victimes d'armes à sous-munitions.
Action n° 36	Six États ont des lois et des politiques nationales ayant trait à l'assistance aux victimes qui ont été élaborées avec la participation des victimes d'armes à sous-munitions.  Un État partie a inclus des victimes d'armes à sous-munitions dans sa délégation.
Action n° 37	Cinq États parties ont soutenu la formation de professionnels de l'assistance aux victimes.  Neuf États parties ont indiqué que les victimes étaient prises en charge par un personnel qualifié.

## 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- Quels sont les obstacles qui empêchent les États d'élaborer des plans d'action nationaux relatifs au handicap et à l'assistance aux victimes ?
- Quelles sont les difficultés rencontrées par les États dans l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs à l'assistance aux victimes et au handicap ?
- Quelles bonnes pratiques peuvent garantir la durabilité et l'affectation judicieuse de l'aide et de la coopération dans le domaine de l'assistance aux victimes ?
- Quels mécanismes permettent d'accroître la participation des victimes aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les sujets qui les concernent ?

## 2. Assistance aux victimes : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

42. Actuellement, 11 États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad) sont considérés comme comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

43. Un État partie (la Guinée-Bissau) avait déclaré précédemment qu'il devait vérifier s'il comptait des victimes d'armes à sous-munitions. Dans son rapport annuel pour 2022, il a confirmé que ce n'était pas le cas.

44. Huit États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2022. Un État partie (la Somalie) a soumis son rapport annuel pour 2021.

45. Trois États parties (Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont déclaré compter de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions, et quatre États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Tchad) ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions au cours de la période considérée.

46. Un État partie (la Somalie) a indiqué avoir rencontré des difficultés au cours de la période considérée dans la collecte de données sur les victimes. Un État partie (la Bosnie-Herzégovine) a indiqué que sa base de données nationale sur les victimes d'armes à sous-munitions n'était pas à jour, et un autre État partie (Iraq) a déclaré que le processus d'uniformisation de sa base de données nationale était en cours.

47. Un État non partie (le Soudan du Sud) a soumis un rapport pour 2022 à titre volontaire et a communiqué des données ventilées sur les victimes. Il a indiqué disposer d'un organisme national de coordination de l'assistance aux victimes, d'une politique nationale relative au handicap, d'une politique nationale de santé et d'un plan d'action national relatif au handicap. Il a cependant déclaré que son système de santé faisait face à d'importantes difficultés et qu'il était fortement dépendant de la coopération et de l'assistance internationales.

48. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs actuels, l'Autriche et le Chili, ont mené plusieurs activités visant à améliorer l'exécution des obligations en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention. Ces activités avaient pour objectif d'accroître l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et de renforcer les interactions entre les États touchés. Dans ce contexte, les Coordonnateurs ont poursuivi en 2022 leurs échanges avec l'Unité d'appui à l'application et la société civile au sujet de la révision des Orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes, afin de les mettre en conformité avec le Plan d'action de Lausanne et la Norme internationale de la lutte antimines 13.10.

49. En s'appuyant sur les activités menées précédemment, les Coordonnateurs ont continué de travailler avec leurs homologues d'autres instruments relatifs au désarmement dans le but d'améliorer la concertation sur les questions d'assistance aux victimes. En 2022 et 2023, ils ont participé à un séminaire organisé par le Comité sur l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, avec les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes relevant du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et les Comités sur le renforcement de la coopération et de l'assistance relevant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Ce séminaire a permis d'échanger sur les plans et les objectifs, d'examiner les priorités respectives et de cerner les possibilités de coopération en vue de promouvoir une assistance aux victimes fondée sur des approches concertées et des synergies.

50. Tout au long de la période considérée, les Coordonnateurs ont souligné qu'il était nécessaire d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes et ils les ont encouragés à utiliser la base de données des agents de liaison, instrument qui facilite la mise en commun des informations et la coordination entre les parties prenantes. Ils ont par ailleurs plaidé pour que l'assistance aux victimes soit intégrée au cadre plus large de la coopération et de l'assistance internationales, en soulignant qu'elle devait aller au-delà des formes traditionnelles de l'aide internationale.

## H. Coopération et assistance internationales

*Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne*

*Résultats chiffrés par indicateur*

Action n° 38	Quatorze États parties ont mobilisé des ressources pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention.
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
	Aucun État partie n'a eu recours à d'autres sources de financement, y compris des sources de financement inédites.
Action n° 39	Aucun État partie n'a diffusé de meilleures pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience dans le cadre de différentes enceintes de coopération.
	Trente et un États parties ont apporté leur coopération dans différents domaines ou ont bénéficié d'une coopération.
Action n° 40	Trente et un États parties ont apporté ou reçu une assistance et mobilisé des ressources pour aider d'autres États parties à appliquer la Convention.
Action n° 41	Aucun État partie sollicitant une assistance n'a élaboré de plan national cohérent et complet visant à renforcer l'appropriation par le pays, prévoyant la mise en place de capacités nationales et tenant compte des objectifs de développement durable.
	Dix États parties sollicitant une assistance ont rendu compte de leurs progrès et de leurs difficultés, ainsi que de leurs besoins en matière d'assistance dans les rapports et aux réunions tenues au titre de la Convention.
Action n° 42	Deux États parties ont déclaré bénéficier (ou avoir bénéficié) de la mise en place d'une coalition de pays.

## 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- a) Quels sont les principaux moyens permettant aux États parties d'apporter leur coopération et de fournir une assistance dans le cadre de la Convention, qu'il s'agisse d'États touchés ou de donateurs ?
- b) Quelles mesures peuvent être adoptées pour améliorer la mise en œuvre de partenariats, notamment dans le cadre de l'initiative des coalitions de pays ?
- c) Comment améliorer la mise en commun d'informations sur les besoins et les capacités en matière d'assistance, notamment dans le cadre des rapports soumis au titre de l'article 7 ?

## 2. Coopération et assistance internationales : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

51. Sur les 20 États parties qui ont déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés, quatre États donateurs (Australie, Canada, Irlande et Italie) ont indiqué avoir fourni une assistance aux fins de l'application de l'article 3, 17 (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) aux fins de l'application de l'article 4, et 12 (Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suède et Suisse) aux fins de l'application de l'article 5.

52. Onze États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, Pérou, République démocratique populaire lao, Slovaquie et Tchad) ont indiqué avoir reçu une assistance de la part d'autres États parties et/ou d'organisations.

53. Trois États parties touchés (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont indiqué avoir reçu une assistance aux fins de l'application de l'article 3, un seul d'entre eux (le Pérou) ayant demandé une assistance dans le cadre des rapports soumis au titre de l'article 7.

54. Huit États parties touchés (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad) ont sollicité une assistance aux fins de l'application de l'article 4, mais six d'entre eux seulement (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont déclaré en avoir reçu.

55. Neuf États parties touchés (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad) ont sollicité une assistance aux fins de l'application de l'article 5, mais seuls six États parties touchés (Afghanistan, Croatie, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont déclaré en avoir reçu.

56. Un État non partie (le Soudan du Sud) a indiqué dans le rapport qu'il a soumis à titre volontaire pour 2022 avoir reçu une aide en matière d'assistance aux victimes. Il a précisé qu'il n'avait pas d'informations détaillées sur l'aide apportée par des organisations. Il a par ailleurs sollicité une aide en matière de levé, de dépollution, d'éducation aux risques et d'assistance aux victimes.

57. Il existe actuellement deux coalitions de pays (pour la Bosnie-Herzégovine et le Liban) visant à appuyer l'application de l'article 4 dans ces pays.

58. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs, l'Allemagne et le Liban, ont mis l'accent sur des activités visant à renforcer la coopération et l'assistance internationales apportées au titre de l'article 6, conformément au Plan d'action de Lausanne. Ils ont encouragé les États parties pour lesquels les dates limites de respect des obligations au titre des articles 3 et 4 approchaient à utiliser au mieux les rapports qu'ils établissent en application de l'article 7 pour faire connaître leurs besoins en matière de coopération et d'assistance internationales, afin d'être en mesure de s'acquitter de leurs obligations dans les délais impartis. Ils les ont invités à tirer parti des réunions formelles et informelles, y compris celles tenues en marge des conférences, pour faire connaître leurs besoins en matière d'assistance internationale. Ils ont informé les États parties susceptibles d'apporter une assistance internationale des façons de fournir cette assistance.

59. Les Coordonnateurs ont conseillé aux États parties de formuler leurs demandes de coopération et d'assistance en se fondant sur des données probantes. Ils ont souligné qu'il fallait indiquer des besoins concrets, fondés sur des plans nationaux cohérents et exhaustifs. Cette approche permettra aux États qui sollicitent une assistance d'obtenir des réponses positives de la part des donateurs, des opérateurs et des autres partenaires. Elle permettra également de démontrer l'appropriation du processus par le pays.

60. Le concept de « coalition de pays », introduit à la septième Assemblée des États parties en 2017, a continué d'être mis en avant au cours de la période considérée. Les Coordonnateurs ont appuyé l'action des États parties qui avaient déjà mis en place des coalitions de pays et ils leur ont demandé des informations actualisées sur les avancées enregistrées et les difficultés auxquelles ils se heurtaient. Ils se sont également engagés à continuer d'agir avec la Mauritanie et la France pour permettre la mise en place de leur coalition de pays. La Mauritanie a dit souhaiter la mise en place d'une coalition de pays pour mener à bien l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans le délai qui lui était fixé, ce à quoi la France a répondu favorablement. Les progrès de la mise en place de cette coalition de pays demeurent cependant inconnus.

61. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs ont communiqué régulièrement avec des membres de la société civile, des organisations internationales et des opérateurs ayant des compétences particulières, reconnaissant le rôle important qu'ils jouent dans le renforcement de la Convention. Ils se sont servis des médias sociaux, ainsi que du site Web de la Convention, pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de coopération et d'assistance internationales et le concept de coalition de pays.

62. Les Coordonnateurs ont également participé au groupe d'analyse chargé d'examiner les demandes de prolongation soumises en application de l'article 4 au cours de la période considérée.

## I. Mesures de transparence

<i>Numéro de l'action dans le Plan d'action de Lausanne</i>	<i>Résultats chiffrés par indicateur</i>
Action n° 43	Trente-trois États parties ont soumis un rapport initial ou un rapport annuel au titre de l'article 7 avant le 30 avril.
Action n° 44	Vingt-deux États parties ayant des obligations au titre des articles 3 et 4 ou conservant des armes à sous-munitions conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 ont soumis un rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis au cours des deux années écoulées.
Action n° 45	s. o. – Nombre d'États parties qui utilisent le formulaire de déclaration adapté au titre de l'article 7 après son adoption à la dixième Assemblée des États parties.
Action n° 46	Aucun État partie n'a sollicité ni n'a reçu une assistance pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7.

### 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- a) Quels mécanismes les États parties peuvent-ils mettre en place en vue de la soumission en temps voulu des rapports initiaux et des rapports annuels établis au titre des mesures de transparence ?
- b) Comment les États parties peuvent-ils faire en sorte que le formulaire de déclaration adapté au titre de l'article 7, qui prend en compte les actions énoncées dans le Plan d'action de Lausanne, soit utilisé après son adoption ?

### 2. Mesures de transparence : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

63. Au 30 juin 2023, seuls 50 des 102 rapports annuels pour 2022 attendus avaient été soumis.
64. Au cours de la période considérée, 11 États parties (Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Belgique, Colombie, El Salvador, Mauritanie, Norvège, République dominicaine, Somalie et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2021, en retard.
65. Un État signataire (le Nigéria, avant qu'il ne ratifie la Convention) a soumis un rapport pour 2021 à titre volontaire. Il a en outre soumis en juin 2023 un rapport pour 2022 à titre volontaire. Bien que la ratification ait eu lieu en février 2023, la Convention n'entrera en vigueur pour le Nigéria qu'en août 2023.
66. Un État non partie (le Soudan du Sud) a soumis de son propre chef un rapport pour 2022 au titre des mesures de transparence.
67. Au 30 juin 2023, 102 des 110 États parties devant avoir soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence conformément à l'article 7 de la Convention l'avaient fait, ce qui correspond à un taux de soumission de 93 %. Huit États parties doivent encore soumettre leur rapport initial attendu depuis longtemps : Cabo Verde (2011), les Comores (2011), le Togo (2013), le Congo (2015), la Guinée (2015), le Rwanda (2016), Madagascar (2018) et Sao Tomé-et-Principe (2020).
68. Au cours de la période considérée, la Gambie, Coordonnatrice pour les mesures de transparence, s'est acquittée de sa mission en prenant les mesures suivantes : envoi de lettres de rappel aux États parties n'ayant pas encore soumis leurs rapports annuels de 2022 ; envoi de lettres à chacun des huit États parties n'ayant pas encore soumis leur rapport initial et

transmission de ces mêmes lettres aux missions de ces huit pays à New York et à Addis-Abeba, par l'intermédiaire des missions permanentes de la Coordinatrice.

69. La dixième Assemblée des États parties avait demandé à la Coordinatrice pour les mesures de transparence, au début de son mandat, de poursuivre le travail de mise en conformité avec l'action n° 45 du Plan d'action de Lausanne effectué par le Coordonnateur sortant, l'Iraq. Pour remplir cet objectif, la Coordinatrice a commencé en décembre 2022 à diffuser aux États membres le formulaire existant de déclaration au titre de l'article 7, dans le but de solliciter des propositions et des suggestions de modifications. De janvier à juillet 2023, la Coordinatrice, en coopération avec la onzième Assemblée des États parties et avec le soutien et les conseils de l'Unité d'appui à l'application, a mené une série de réunions et de consultations avec les membres du Comité de coordination, les États parties, le CICR, la société civile et les partenaires d'exécution. Ces activités se sont traduites par l'élaboration d'un projet de modification du formulaire de déclaration au titre de l'article 7, qui sera examiné à la onzième Assemblée des États parties.

## J. Mesures d'application nationales

*Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne*

*Résultats chiffrés par indicateur*

Action n° 47	Soixante-quatre États parties ont déclaré avoir adopté toutes les mesures nationales voulues.  Vingt-deux États parties ont déclaré avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention.
Action n° 48	Six États parties ont fait état de problèmes rencontrés dans le cadre de la révision ou de l'adoption de lois internes.  Un État partie a sollicité une assistance pour la révision ou l'adoption de lois internes de la part d'un État partie en mesure de fournir une telle assistance.

### 1. Questions et difficultés à examiner à la onzième Assemblée des États parties

- Que peut-on faire de plus pour augmenter le nombre d'États parties qui respectent l'article 9 de la Convention, conformément à l'action n° 47 du Plan d'action de Lausanne ?
- Comment encourager les États parties et les États signataires à mettre en évidence l'assistance particulière dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention, et comment aider au mieux ces États ?
- De quelle manière les interdictions d'investissement peuvent-elles contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ? Quels outils les États parties peuvent-ils déployer à cet égard ?

### 2. Mesures d'application nationales : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

70. En vertu de l'article 9, chaque État partie à la Convention est tenu de veiller à l'application de la Convention au niveau national, que ce soit par des moyens législatifs, réglementaires ou autres. Pour faire avancer les travaux au titre de ce point de l'ordre du jour, les États parties se sont mis d'accord sur les actions n° 47 et n° 48 du Plan d'action de Lausanne.

71. Au cours de la période considérée, six États parties ont indiqué avoir renforcé ou modifié leurs mesures d'application nationales, ou être en train de le faire.

72. Un État partie (l’Afghanistan) a indiqué qu’il était en train d’adapter un règlement qui définit les fonctions de sa Direction de la coordination de la lutte antimines.
73. Un État partie (Cuba) a ajouté à son Code pénal une nouvelle loi qui renforce l’application de la Convention au niveau national.
74. Un État partie (le Chili) a approuvé un arrêté ministériel relatif à la mise en conformité sur la période 2022-2023 de ses activités militaires avec l’article 4 de la Convention.
75. Un État partie (la Croatie) a adopté une nouvelle loi sur les victimes civiles de la Guerre patriotique, qui renforce l’application de l’article 5 de la Convention.
76. Un État partie (la République démocratique populaire lao) a approuvé un décret du Premier Ministre sur la réglementation en matière de lutte contre les mines et les engins non explosés visant à améliorer l’efficacité de ses activités dans ce domaine. Il a également approuvé un arrêté du Ministère du travail et de la protection sociale qui décrit le rôle et les responsabilités de son Autorité nationale de réglementation dans le domaine de la lutte contre les mines et les engins non explosés.
77. Un État partie (la Slovaquie) a indiqué avoir modifié l’article 307 de son Code pénal relatif à la fabrication et au commerce illégaux d’armes et de matières explosibles.
78. Au cours de la période considérée, 12 États parties (Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Espagne, France, Iraq, Pérou, République démocratique populaire lao et Suisse) ont indiqué avoir informé toutes les institutions nationales concernées des obligations découlant de la Convention. Dix autres États parties (Belgique, Bolivie, Cameroun, Colombie, Danemark, Irlande, Norvège, République de Moldova, République dominicaine et Suède) avaient déjà indiqué l’avoir fait, ce qui porte à 22 le nombre total d’États parties ayant réalisé cette action.
79. Six États parties (Botswana, Liban, Nigéria, Somalie, Tchad et Zambie) ont indiqué ne pas avoir progressé dans la révision ou l’adoption de lois internes. Un État partie (le Tchad) a précisé que hormis sa loi de ratification adoptée en 2013, aucune autre mesure législative ou réglementaire n’avait été prise pour transposer la Convention en droit interne.
80. Un État partie (le Nigéria) a sollicité une assistance pour organiser un atelier sur l’élaboration de sa législation nationale relative à l’application des dispositions de la Convention.
81. Un État non partie (le Soudan du Sud) a indiqué qu’il travaillait sur la procédure d’adhésion et adopterait une loi pour transposer la Convention en droit interne après l’adhésion.
82. L’action n° 47 du Plan d’action de Lausanne fixe l’objectif ambitieux – et qui semble difficile à atteindre – de faire en sorte que tous les États parties se conforment pleinement à l’article 9 d’ici à la onzième Assemblée des États parties, en 2023. Environ la moitié des États parties à la Convention sont encore en train d’élaborer des cadres législatifs ou n’ont pas soumis les renseignements requis sur l’état d’avancement de leurs cadres juridiques. Beaucoup d’entre eux n’ont pas fourni de renseignements actualisés depuis plusieurs années.
83. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation : l’application au niveau national n’est toujours pas considérée comme une obligation fondamentale découlant de la Convention, surtout si on la compare à des dispositions relatives à la destruction des stocks et à l’assistance aux victimes. Pourtant, cette obligation reste un outil capital pour renforcer la norme et garantir l’application de la Convention par les forces armées. Les États parties qui ont ratifié la Convention depuis un certain temps déjà doivent faire face à un obstacle majeur au respect de l’article 9. En effet, il arrive souvent que l’intérêt politique de haut niveau nécessaire à l’élaboration et à l’adoption d’une loi s’érode au fil du temps. L’objectif demeure que tous les États parties adoptent les mesures nationales requises pour l’application de la Convention.

84. La Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnatrice, a souligné de manière constante que des ressources visant à aider les États à appliquer la Convention au niveau national étaient disponibles sur le site Web de la Convention. Il s'agit :

- De dispositions législatives types spécialement conçues pour les États qui ne détiennent pas d'armes à sous-munitions et ne sont pas pollués par des armes de ce type. Ces dispositions législatives types permettent d'orienter les États dans l'élaboration de leurs propres lois et règlements nationaux relatifs à l'exécution des obligations découlant de la Convention ;
- D'une vidéo explicative de vulgarisation qui souligne l'importance de l'application de la Convention au niveau national. Cette vidéo présente les outils et les ressources disponibles pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

## K. Respect des dispositions de la Convention

*Numéro de l'action  
dans le Plan d'action  
de Lausanne*

*Résultats chiffrés par indicateur*

Action n° 49	L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen ont conclu qu'aucun État partie ne respectait pas la Convention.
Action n° 50	Un État partie a soumis une demande de prolongation dans les délais impartis.

85. La dixième Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 30 août au 2 septembre 2022, a conclu qu'aucun État partie ne respectait pas la Convention. Cela signifie que tous les États parties ont respecté leurs obligations au cours de la période considérée.

86. L'un des trois États parties dont la demande de prolongation doit être examinée à la onzième Assemblée des États parties a soumis sa demande plus de neuf mois avant la réunion de l'Assemblée, ce qui est conforme aux exigences mentionnées aux articles 3 et 8 de la Convention et mises en évidence dans les lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer les articles 3 et 4, approuvées par la huitième Assemblée des États parties (publiées respectivement sous les cotes CCM/MSP/2018/WP.1 et CCM/MSP/2018/WP.2).